



ANNEXES

4_ANNEXES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉNERGIE

C_SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

C_Secteurs d'information sur les sols

- CONTENU -

→ Domène : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Nouvelle Société Bonmartin

→ Grenoble : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Société Cerim – Bosonnet
- Foncière du dauphiné – Géodis (Ex-Castorama)
- Avia
- SCI Parc Valérien perrin (ex-T2A)
- ZAC Vigny-Musset – ilot U

→ Noyarey : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- GDE (ex-Guillet Récup'Mat)

→ Pont-de-Claix (Le) : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Holliday Encre
- Papeteries de Pont-de-Claix

→ Saint-Égrève : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Thomson

→ Sassenage : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Tecsas

→ Varcès-Allières-et-Risset : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Tanneries de Varcès

→ Veurey-Voroize : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- GDE (ex-Guillet Récup'Mat)

→ Vizille : Arrêté préfectoral du 29/03/2019

- Alliances textiles-Friche



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-54
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

sur la commune de Domène

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Domène le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01747 Nouvelle Société Bonmartin

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Domène, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|----------------------------|
| Identifiant | 38SIS01747 |
| Nom usuel | Nouvelle Société BONMARTIN |
| Adresse | 6 rue de la Metallurgie |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | DOMENE - 38150 |
| Autre(s) commune(s) | DOMENE - 38150 |

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé la société "Nouvelle Société Bonmartin" qui exploitait une usine de fabrication de produits semi finis en laiton tel que barres, fils et profilés, encadrée par l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE de mai 1977, faisant suite à une activité historique similaire depuis 1918. Une pollution des sols du site, notamment aux éléments trace métallique (Pb, Cd, Ba, Hg etc...) a été diagnostiquée entre 2006 et 2007.
Une pollution de la nappe d'eau souterraine a également été diagnostiquée au droit du site (COHV).
Les deux tènements parcelaires étaient sur le point de faire l'objet d'une réhabilitation, selon les dernières informations parvenues à l'inspection des installations classées (2008).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0104 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0104 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 922066.0 , 6459591.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 54814 m ² |
| Perimètre total | 1388 m |

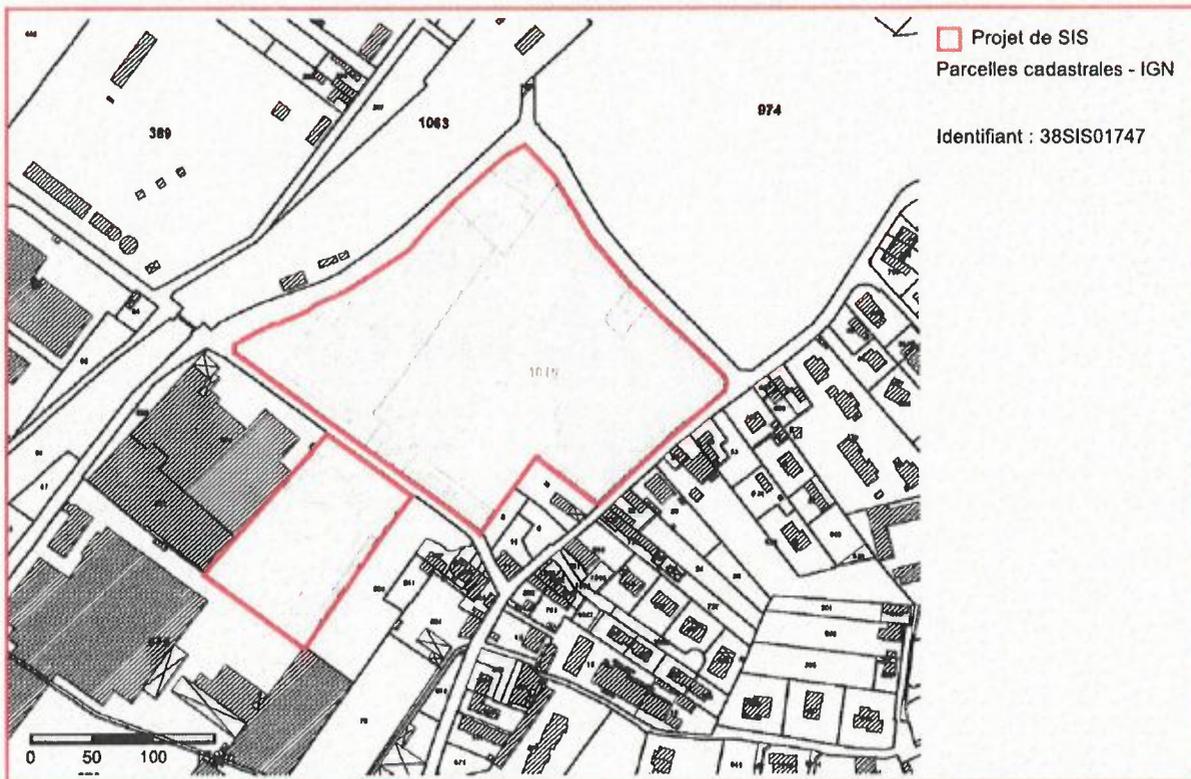
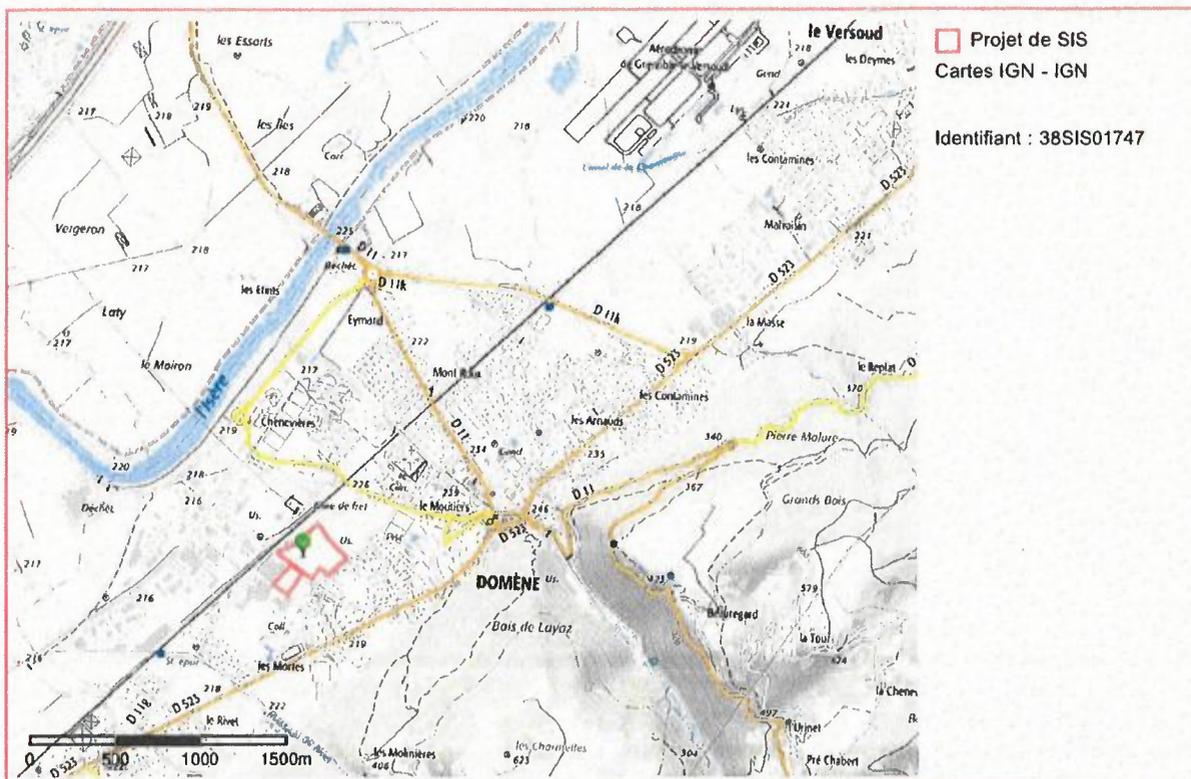
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| DOMENE | 0D | 1 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0D | 2 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0D | 3 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0D | 5 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0C | 587 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0C | 588 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0D | 1015 | 03/07/2017 |
| DOMENE | 0D | 1016 | 03/07/2017 |

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-56

portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Grenoble,

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune Grenoble les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- 38SIS01824 Société Cerim - Bosonnet
- 38SIS01840 Foncière du Dauphiné - Géodis (Ex Castorama)
- 38SIS01842 Avia
- 38SIS01844 Sci Parc Vallérien Perrin (ex T2A)
- 38SIS01895 ZAC Vigny-Musset - îlot U-

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Grenoble, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Identifiant | 38SIS01824 |
| Nom usuel | Société CERIM - Bosonnet |
| Adresse | 70 avenue Jules Vallès |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | GRENOBLE - 38185 |
| Autre(s) commune(s) | GRENOBLE - 38185 |

Caractéristiques du SIS Le site a été exploité à des fins industrielles entre 1949 et 2000 avec des activités de décolletage, frappe à froid et fabrication de machines à dégraisser (mécanique et usinage). Le terrain n'a pas été réhabilité suite à la liquidation judiciaire de la société, des diagnostics faisant notamment état de la présence d'hydrocarbure et d'arsenic dans les sols et les eaux souterraines

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0207 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0207 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 915985.0 , 6457125.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 9003 m ² |
| Perimètre total | 422 m |

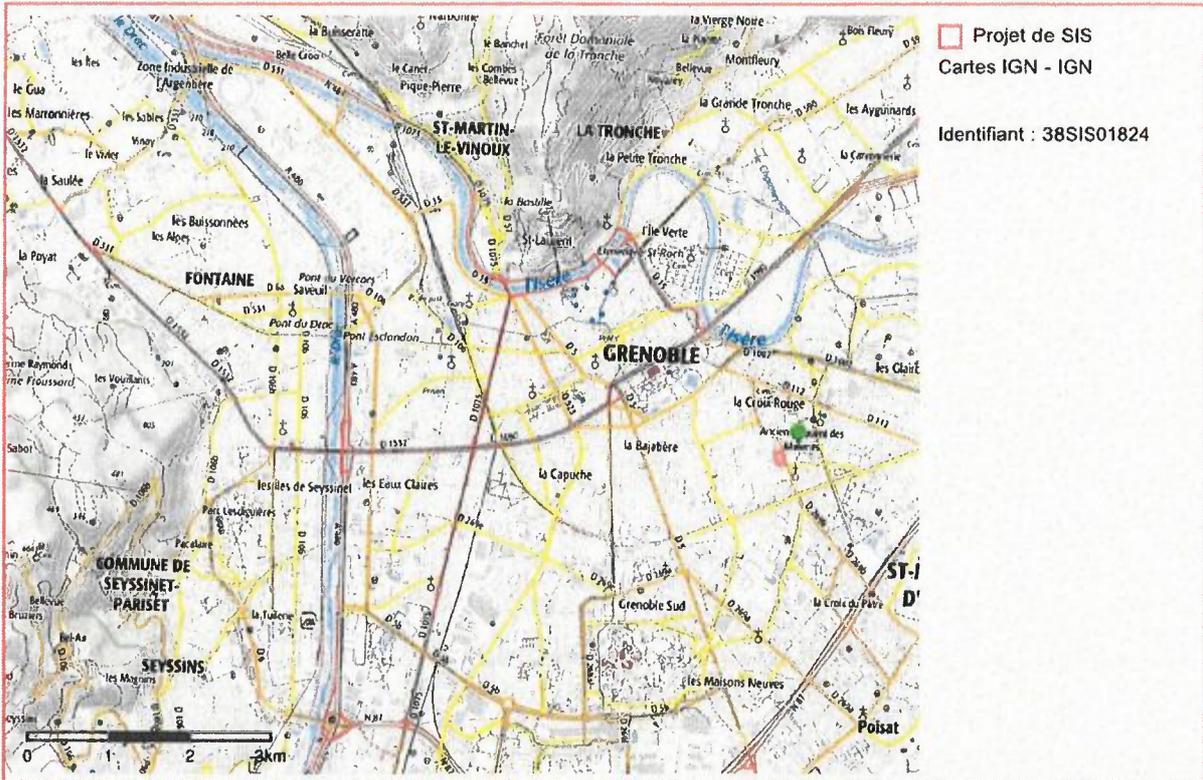
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------|---------|----------|-----------------|
| GRENOBLE | DV | 243 | 21/09/2017 |
| GRENOBLE | DV | 242 | 21/09/2017 |
| GRENOBLE | DV | 395 | 21/09/2017 |
| GRENOBLE | DV | 393 | |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|-------------------------|--|
| Identifiant | 38SIS01840 |
| Nom usuel | FONCIERE DU DAUPHINE - GEODIS (Ex Castorama) |
| Adresse | 129 avenue Léon BLUM |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | GRENOBLE - 38185 |
| Autre(s) commune(s) | GRENOBLE - 38185 |
| Caractéristiques du SIS | Le site a accueilli des activités de moulage en plastique jusqu'en 1995. La société d'exploitation a été radiée la même année. La présence d'hydrocarbure, de métaux, BTEX et COHV a été détectée dans les sols. La nappe est impactée par des solvants chlorés. |

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0224 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0224 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 913409.0 , 6454852.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 125109 m ² |
| Perimètre total | 1635 m |

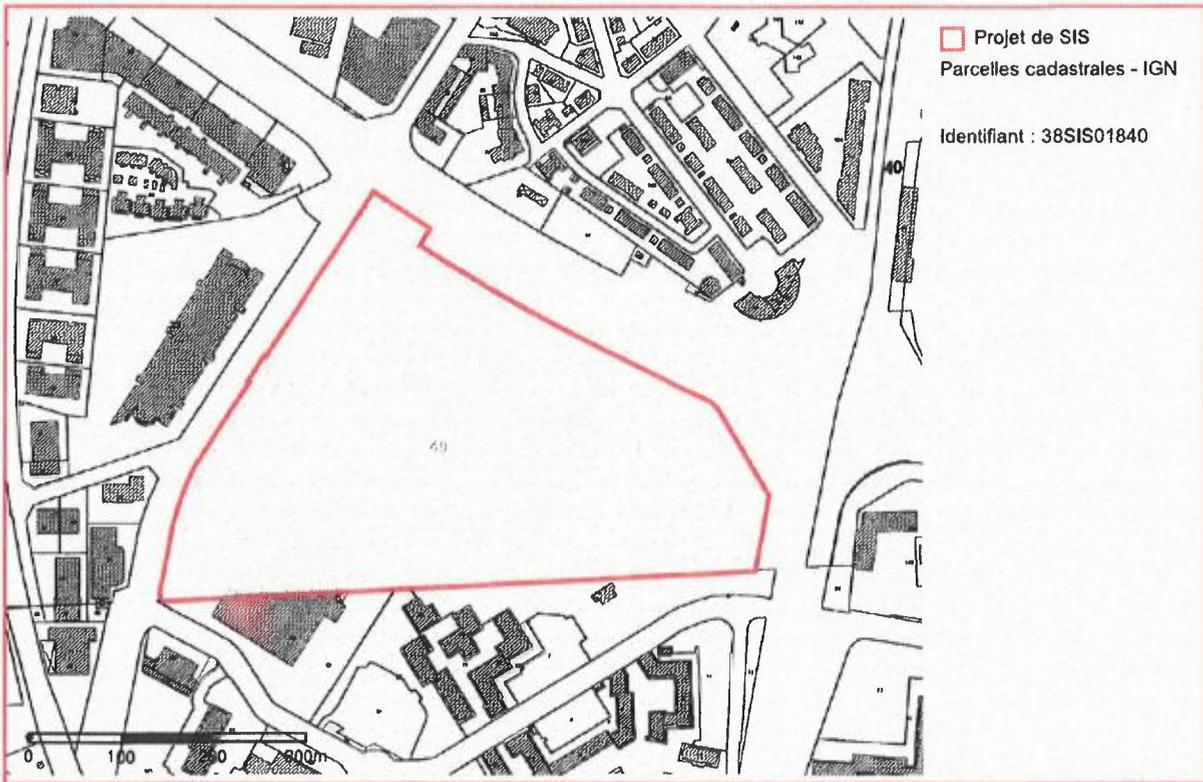
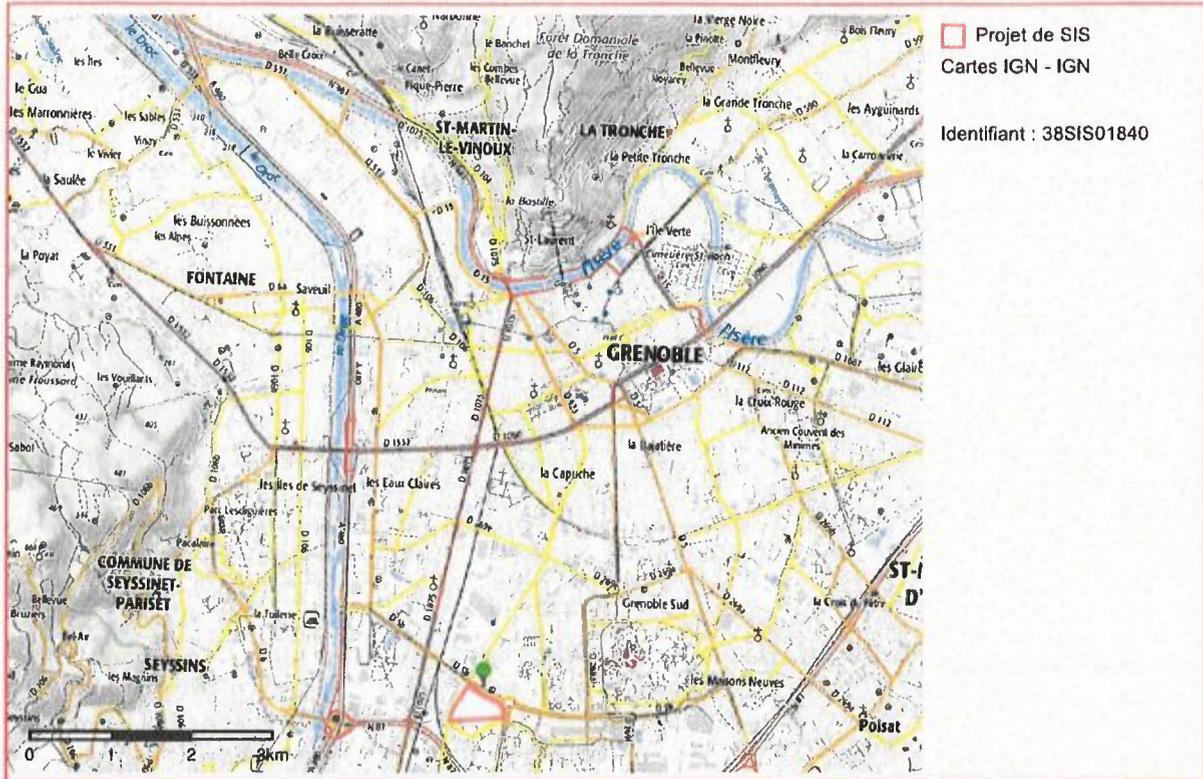
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------|---------|----------|-----------------|
| GRENOBLE | HI | 9 | 09/06/2017 |
| GRENOBLE | HI | 8 | 09/06/2017 |
| GRENOBLE | HI | 50 | 09/06/2017 |
| GRENOBLE | HI | 49 | 09/06/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant 38SIS01842
Nom usuel Avia
Adresse 10 rue Ampère
Lieu-dit
Département ISERE - 38
Commune principale GRENOBLE - 38185
Autre(s) commune(s) GRENOBLE - 38185

Caractéristiques du SIS Entre 1977 et 2008 une station service a été exploitée sur la parcelle, générant une pollution aux hydrocarbures des sols et de la nappe phréatique. Des travaux de dépollution ont été mené en 2008 dans le cadre d'un projet de reconversion du site sans que ne soient prises de restrictions d'usages.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0226 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0226 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

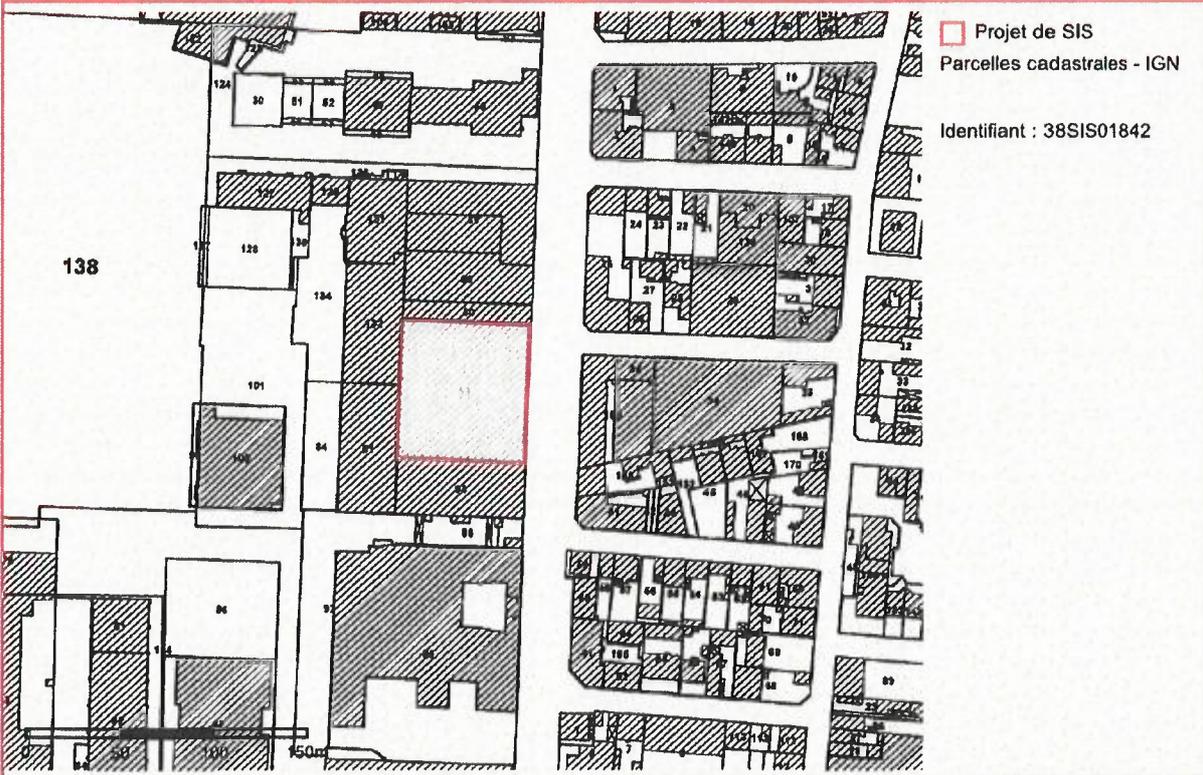
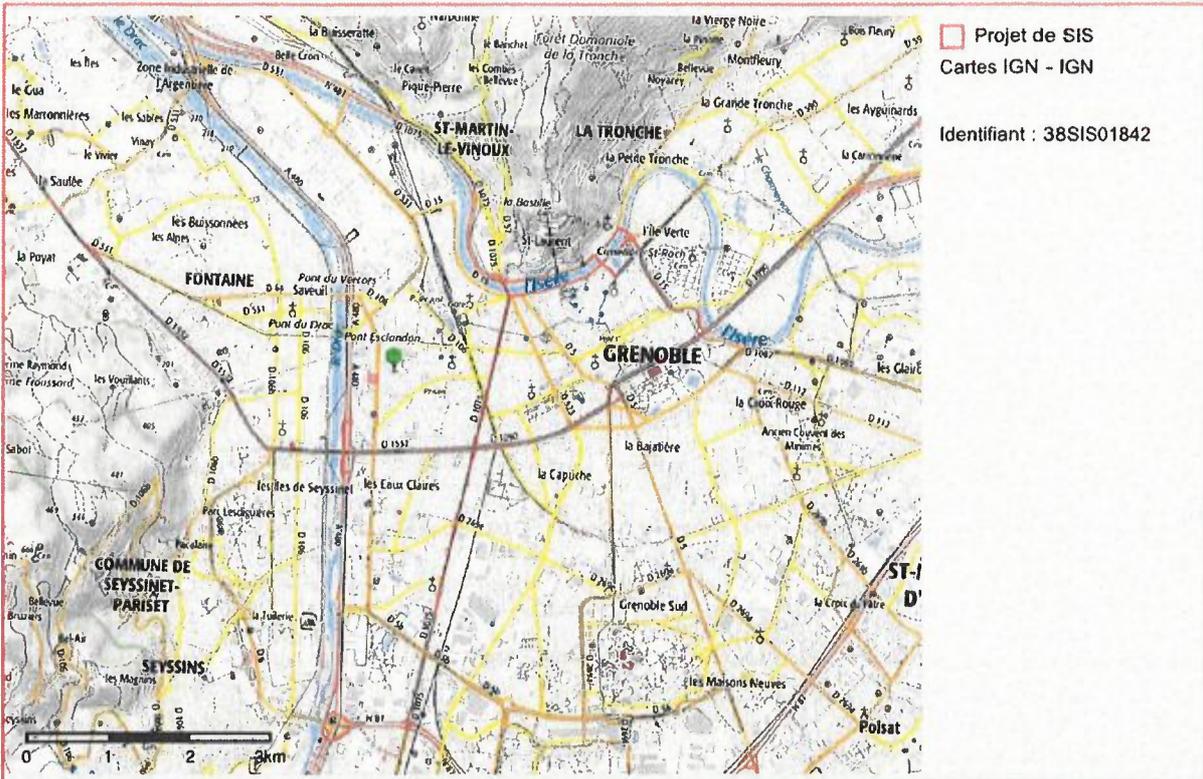
Coordonnées du centroïde 912427.0 , 6457697.0 (Lambert 93)
Superficie totale 3658 m²
Perimètre total 244 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------|---------|----------|-----------------|
| GRENOBLE | IN | 59 | 26/06/2017 |

Cartographie





Identification

| | |
|--------------------|---------------------------|
| Identifiant | 38SIS01895 |
| Nom usuel | ZAC Vigny Musset - Ilot U |
| Adresse | rue Marie Reynoard |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | GRENOBLE - 38185 |

Caractéristiques du SIS

Le site est partiellement situé sur une ancienne carrosserie et un ancien dépôt de charbon et de carburants.

La présence de métaux, PCB et HAP a été détectée dans les sols.

Des solvants chlorés ont été détectés dans la nappe.

Le site a fait l'objet d'un réaménagement en commerces et logements.

Les calculs de risques sanitaires indiquent qu'il y a compatibilité entre les teneurs présentes dans les sols et la nappe présente au droit du site et le projet d'aménagement sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de contraintes décrites ci-dessous :

- Absence de cultures ou d'arbres fruitiers implantés dans le sol en place ;
 - Épaisseur de remblai d'au moins 0.2 m au droit des voiries et 0.5 m au droit des jardins ;
 - Règles de gestion du site prévenant à long terme la remise en surface de terres polluées ;
 - Il ne doit pas y avoir de voie de circulation préférentielle du parking vers les niveaux supérieures ;
 - La surface de la dalle libre sans reprise de fondation doit être de 20 m² ;
 - Épaisseur de dalle de fondation > 25 cm ;
 - Taux de ventilation > 12 fois par jour dans les sous sols et > 6 fois par jour dans les bâtiments ;
- ou
- Taux de ventilation > 8 fois par jour dans les sous sols et > 12 fois par jour dans les bâtiments.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0129 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0129 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 914256.0 , 6455514.0 (Lambert 93)
Superficie totale 27267 m²
Perimètre total 663 m

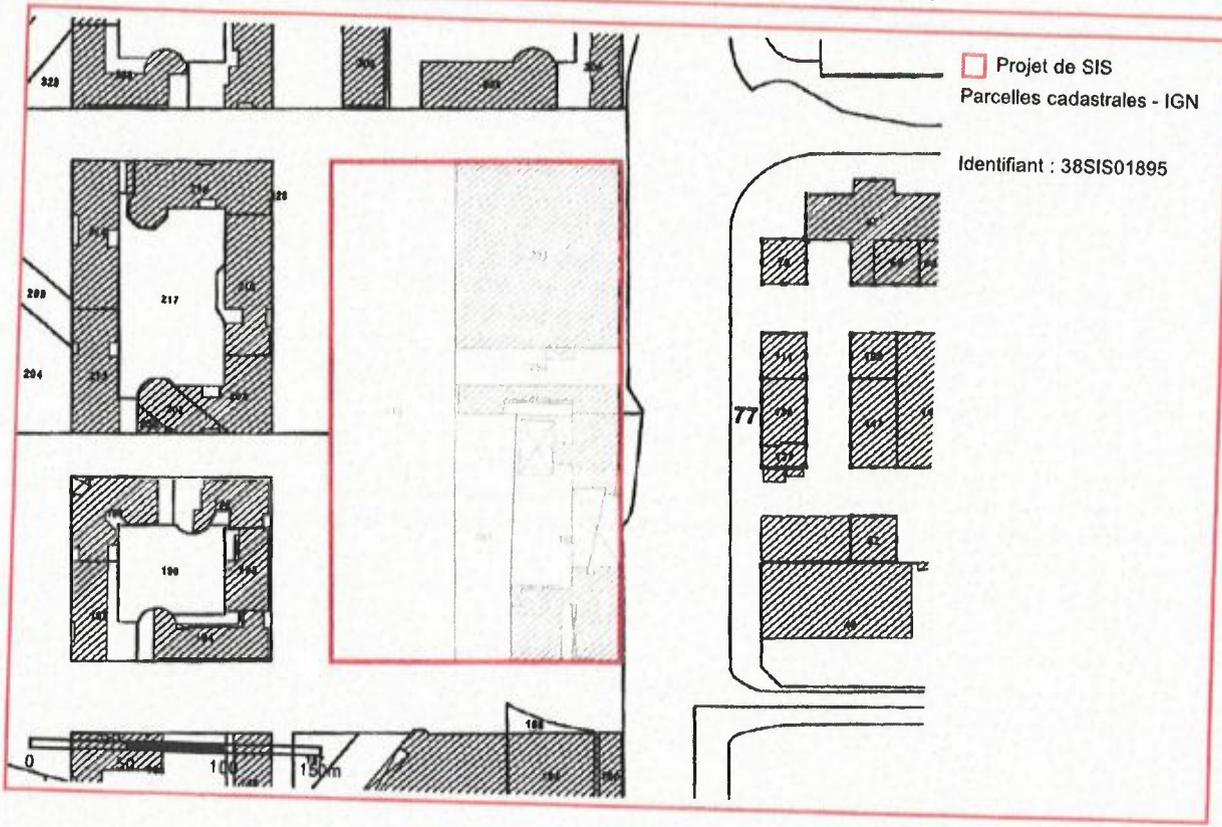
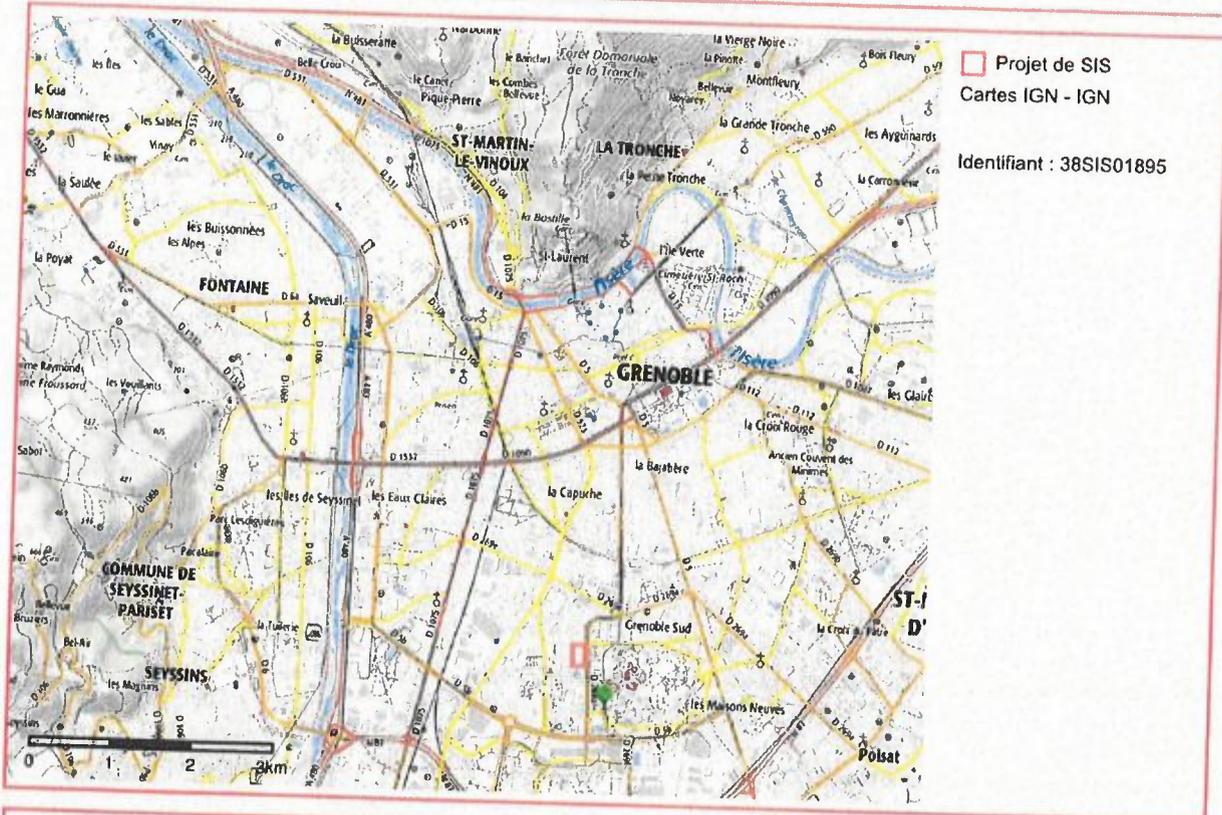
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------|---------|----------|-----------------|
| GRENOBLE | ER | 294 | 30/09/2016 |
| GRENOBLE | ER | 295 | 30/09/2016 |
| GRENOBLE | ER | 293 | 30/09/2016 |
| GRENOBLE | ER | 330 | 30/09/2016 |
| GRENOBLE | ER | 285 | 30/09/2016 |
| GRENOBLE | ER | 198 | 30/09/2016 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|---------------------|------------------------------------|
| Identifiant | 38SIS01844 |
| Nom usuel | SCI Parc Vallerien Perrin (ex T2A) |
| Adresse | 9 rue Bevière |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | GRENOBLE - 38185 |
| Autre(s) commune(s) | GRENOBLE - 38185 |

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli comme dernière industrie une teinturerie qui a été radiée en 2008 du registre du commerce et des sociétés. Il a fait l'objet d'une réhabilitation. Cependant des terres impactées en hydrocarbure n'ont pas pu être éliminées pour cause de contraintes techniques. Ces terres sont situées en profondeur (inf. 2m) et ont fait l'objet de prélèvements gazeux. Le bureau d'étude a conclu de ces mesures que les terres polluées ne faisaient pas l'objet de volatilisation des hydrocarbures. Une analyse de risque a conclu que, compte tenu des travaux qui seraient réalisés sur le site (recouvrement intégral des sols par des matériaux sains), les risques sanitaires apparaissent non significatifs.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0228 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0228 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 913072.0 , 6457406.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 16112 m ² |
| Perimètre total | 736 m |

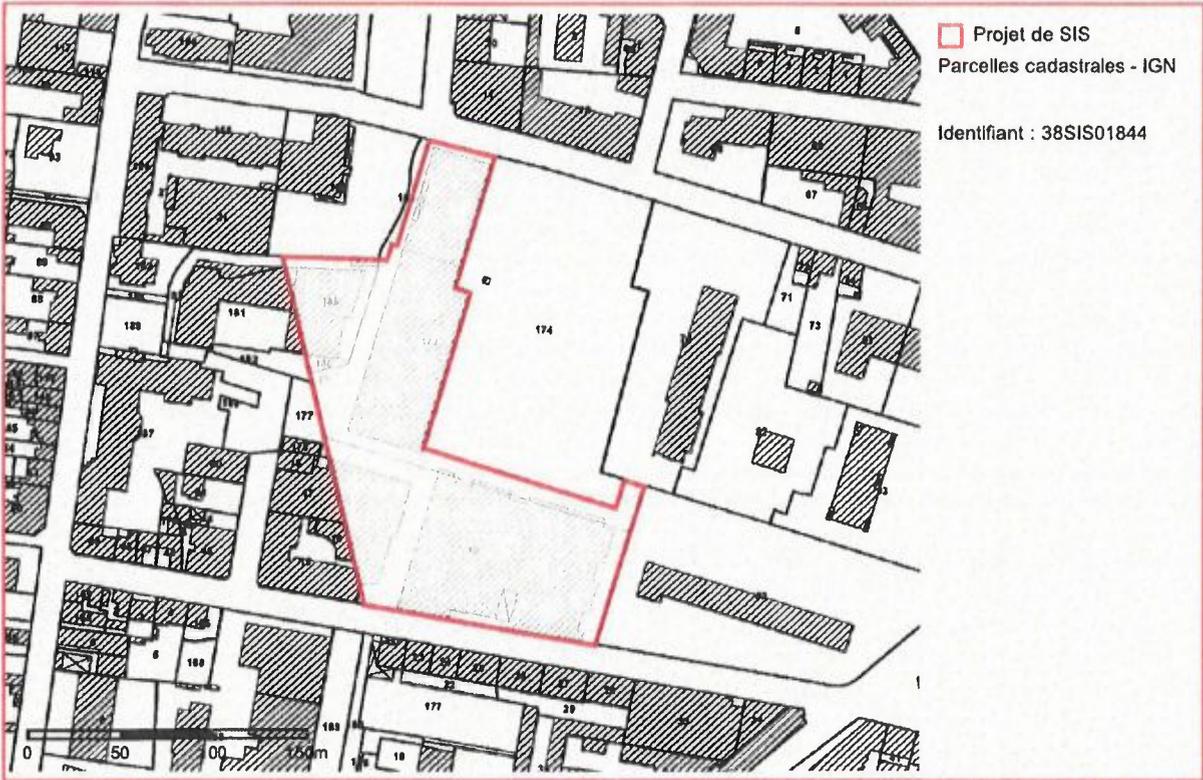
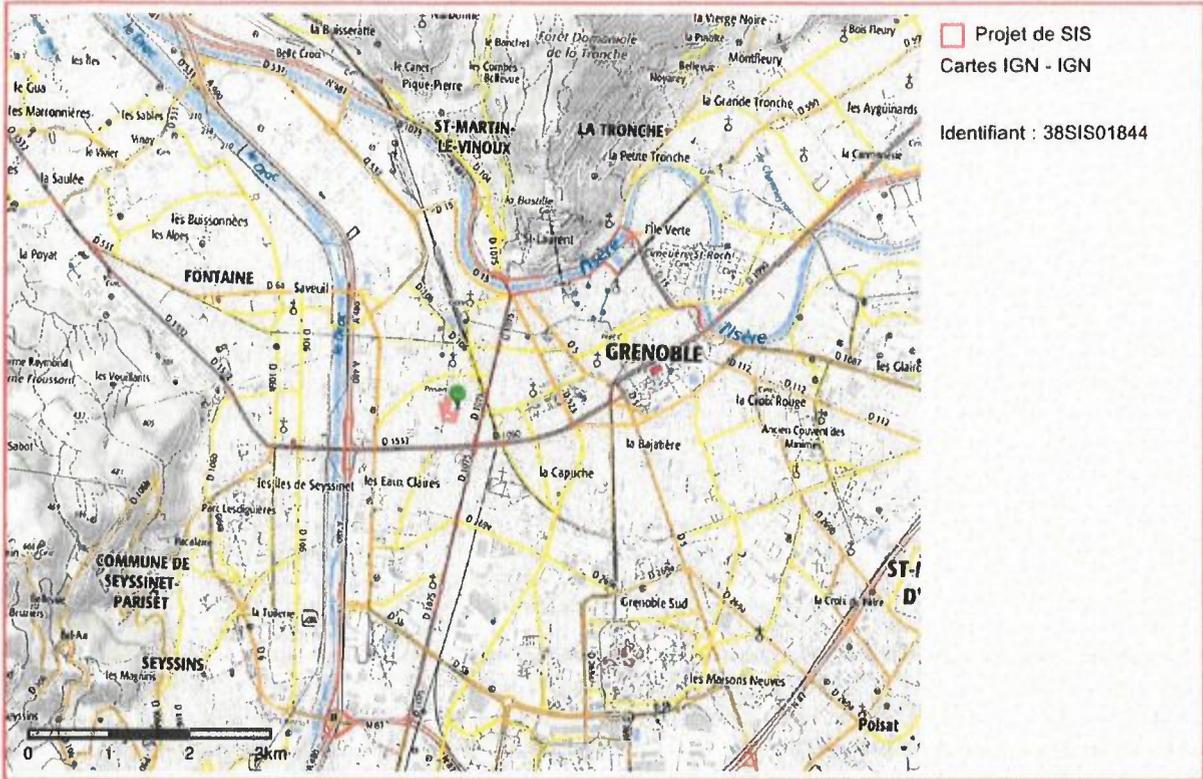
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------|---------|----------|-----------------|
| GRENOBLE | HX | 186 | 09/06/2017 |
| GRENOBLE | HX | 185 | 09/06/2017 |
| GRENOBLE | HX | 173 | 09/06/2017 |
| GRENOBLE | HX | 14 | 09/06/2017 |

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-0359

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Noyarey

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Noyarey le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01862 Gde (Ex Guillet Récup' Mat)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Noyarey, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Ch.C.
Philippe BORTAL



Identification

| | |
|---------------------|---|
| Identifiant | 38SIS01862 |
| Nom usuel | GDE (Ex. GUILLET RECUP'MAT) |
| Adresse | Veurey-Voroize |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | VEUREY VOROIZE - 38540 |
| Autre(s) commune(s) | NOYAREY - 38281 VEUREY VOROIZE - 38540 |

Caractéristiques du SIS Une société a exercé sur le site des activités de démolition de VHU et récupération de métaux qui ont conduit à polluer les sols et les eaux souterraines (HCT, HAP, BTEX, PCB et métaux ont été détectés). Lors du rachat du site en 2011, des travaux de dépollution ont été réalisés, néanmoins une pollution résiduelle subsiste.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0246 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0246 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 905565.0 , 6465252.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 31172 m ² |
| Perimètre total | 846 m |

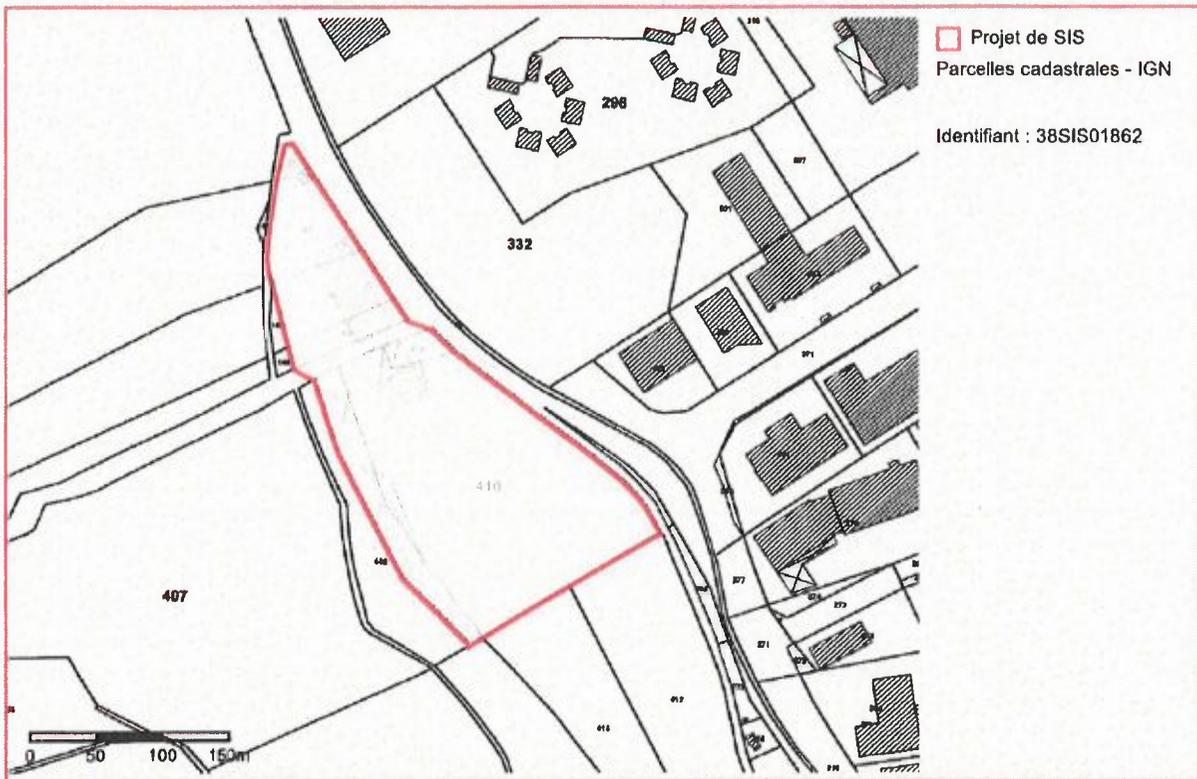
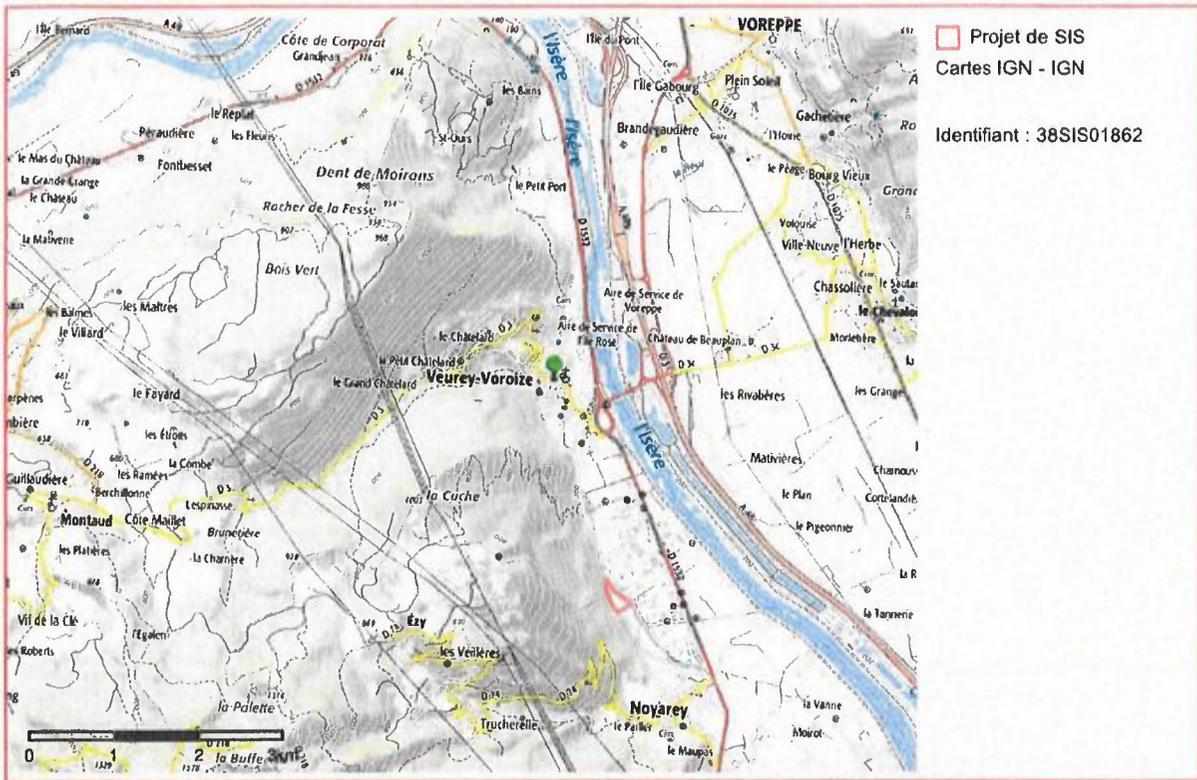
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 11/05/2017

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------------|---------|----------|-----------------|
| NOYAREY | 0A | 603 | 11/07/2017 |
| NOYAREY | 0A | 409 | 11/07/2017 |
| NOYAREY | 0A | 410 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 37 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 143 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 144 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 145 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 38 | 11/07/2017 |

Documents

Cartographie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-55

portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Le Pont-de-Claix,

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement sont créés sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Claix les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- **38SIS01787 Papeteries de Pont de Claix**
- **38SIS01837 Holliday Encre**

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Le Pont-de-Claix, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général

Philippe PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Identifiant | 38SIS01837 |
| Nom usuel | HOLLIDAY Encre |
| Adresse | 19 avenue Victor Hugo |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | LE PONT DE CLAIX - 38317 |
| Autre(s) commune(s) | LE PONT DE CLAIX - 38317 |

Caractéristiques du SIS Entre 1970 et 2004 une activité de fabrication d'encres à base d'eau et de vernis à base de solvants a eu lieu sur le site. Des diagnostics ont été réalisés en 1993 et 2003 montrant la présence de polluants dans les sols (plomb, zinc, BTEX et PCB). Une pollution de la nappe aux solvants chlorés a également été constatée. Les travaux de dépollution ont conduit à laisser une pollution résiduelle, en l'absence de restriction d'usage.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0221 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0221 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 911910.0 , 6451933.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 12861 m ² |
| Perimètre total | 458 m |

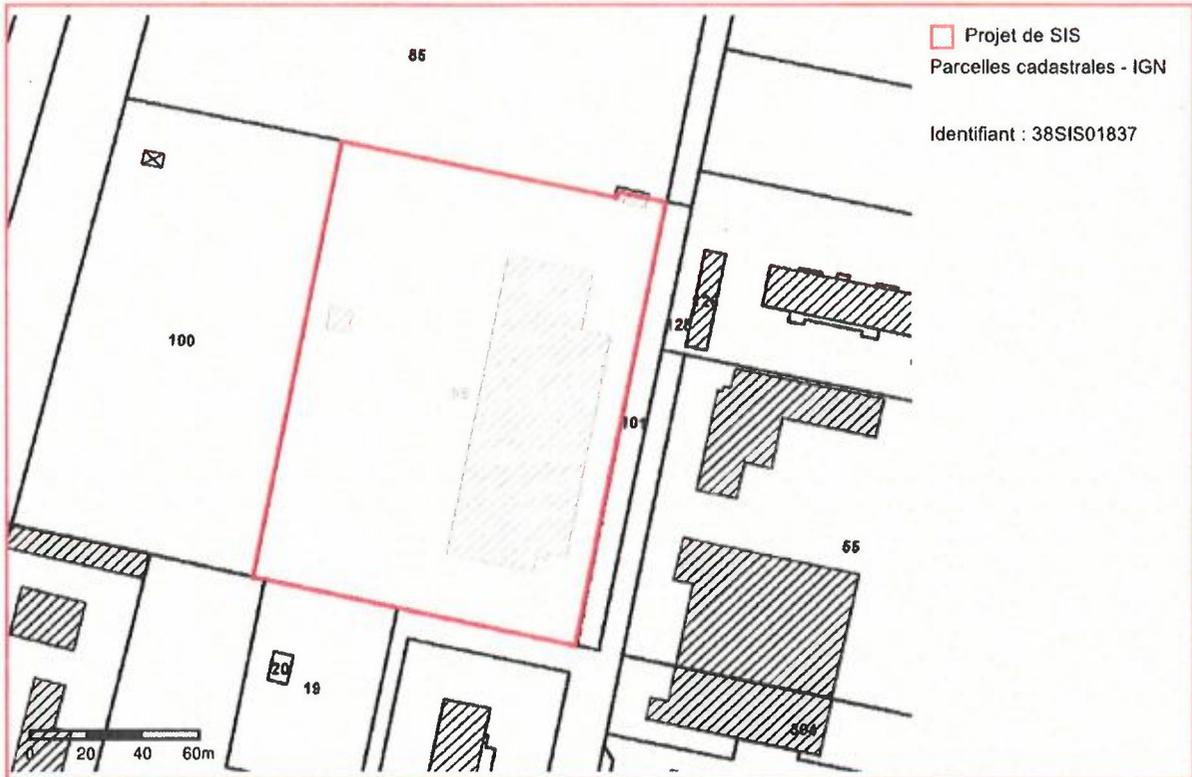
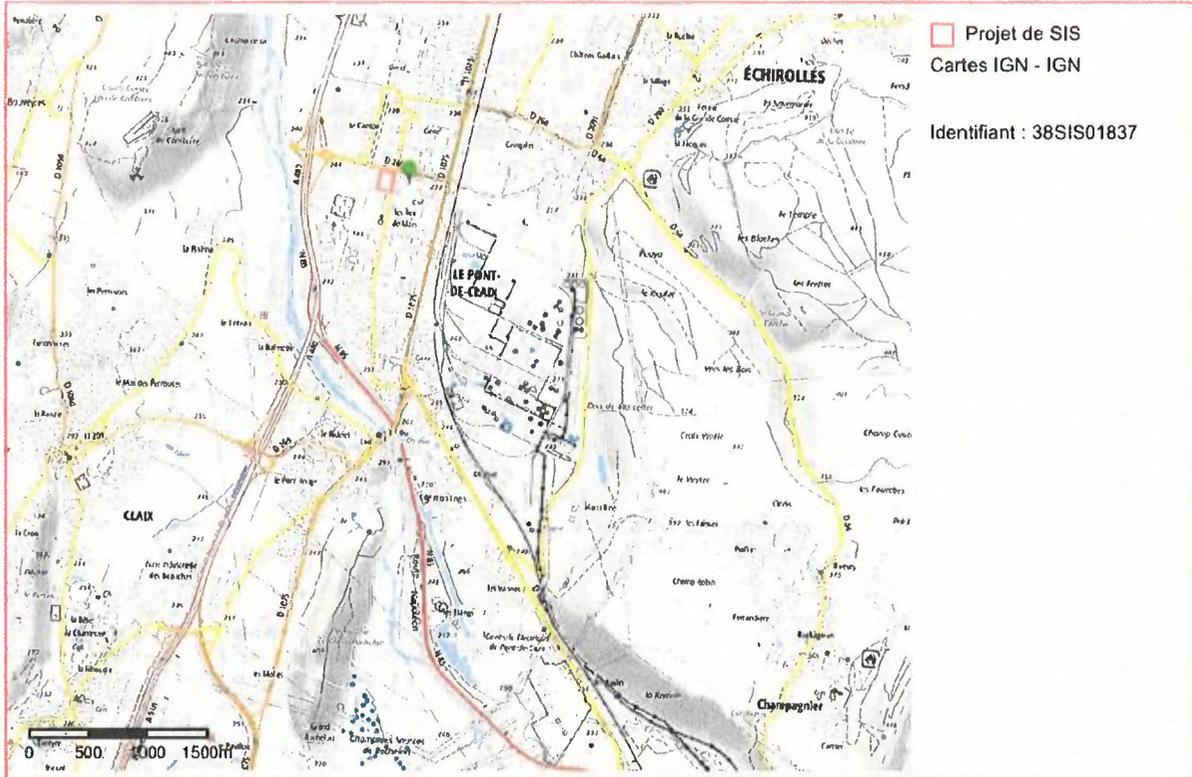
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 26/06/2017

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|------------------|---------|----------|-----------------|
| LE PONT DE CLAIX | AD | 99 | 26/06/2017 |

Documents

Cartographie





Identification

| | |
|---------------------|------------------------------|
| Identifiant | 38SIS01787 |
| Nom usuel | Papeteries de Pont de Claix |
| Adresse | Avenue du Maquis de l'Oisans |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | LE PONT DE CLAIX - 38317 |
| Autre(s) commune(s) | LE PONT DE CLAIX - 38317 |

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une papeterie. L'exploitant a été radié du registre du commerce et des sociétés en 2013 sans avoir pu remplir l'ensemble de ses obligations réglementaires. Une surveillance des eaux ainsi qu'un diagnostic de sol avait été demandé par l'inspection des installations classées. Une pollution résiduelle en PCB a été mesurée à l'issue de l'extraction de terres impactées.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0166 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0166 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 912492.0 , 6449875.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 107063 m ² |
| Perimètre total | 1895 m |

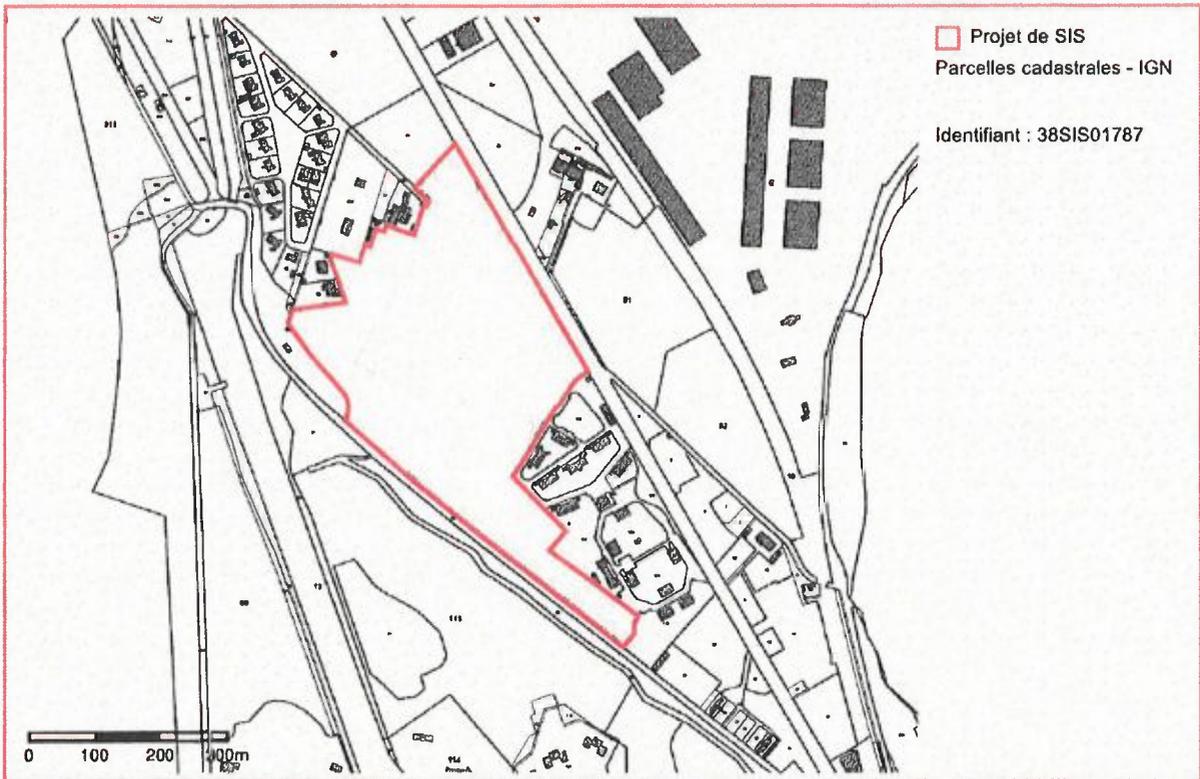
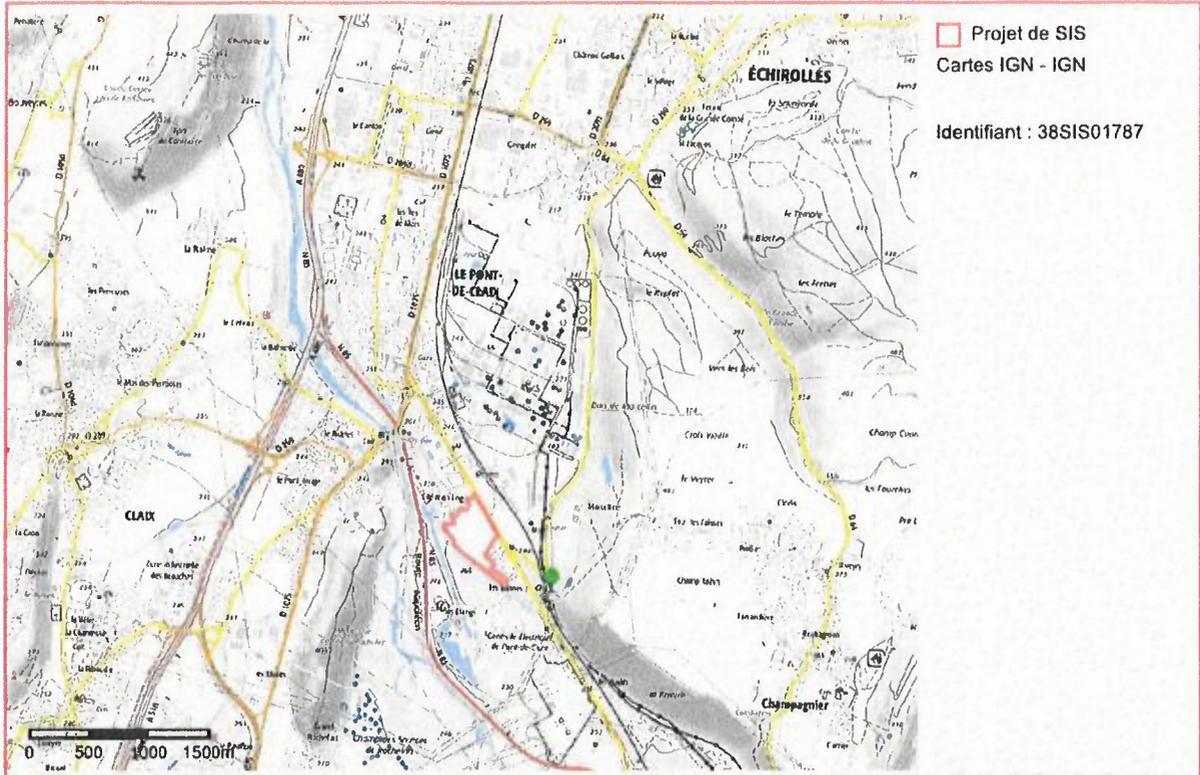
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|------------------|---------|----------|-----------------|
| LE PONT DE CLAIX | AN | 79 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 81 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 82 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 83 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 80 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 68 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 85 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 96 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 93 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 86 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 81 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 85 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 84 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 82 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 83 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AP | 80 | 12/06/2017 |
| LE PONT DE CLAIX | AN | 84 | 12/06/2017 |

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03.53
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)**

sur la commune de Saint-Egrève

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Saint-Egrève le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01738 Thomson

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

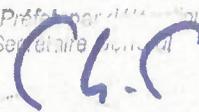
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Saint-Egrève, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL



Identification

Identifiant 38SIS01738
Nom usuel THOMSON
Adresse Avenue de Rochepleine
Lieu-dit
Département ISERE - 38
Commune principale SAINT EGREVE - 38382
Autre(s) commune(s) SAINT EGREVE - 38382

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli diverses activités industrielles dont une activité de traitement de surface entre 1992 et 2003. Un diagnostic réalisé en 2003 fait état de pollutions ponctuelles aux métaux lourds et hydrocarbures, sans qu'une SUP n'ait été prise.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0089 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0089 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 910375.0 , 6463963.0 (Lambert 93)
Superficie totale 138898 m²
Perimètre total 1674 m

Liste parcellaire cadastral

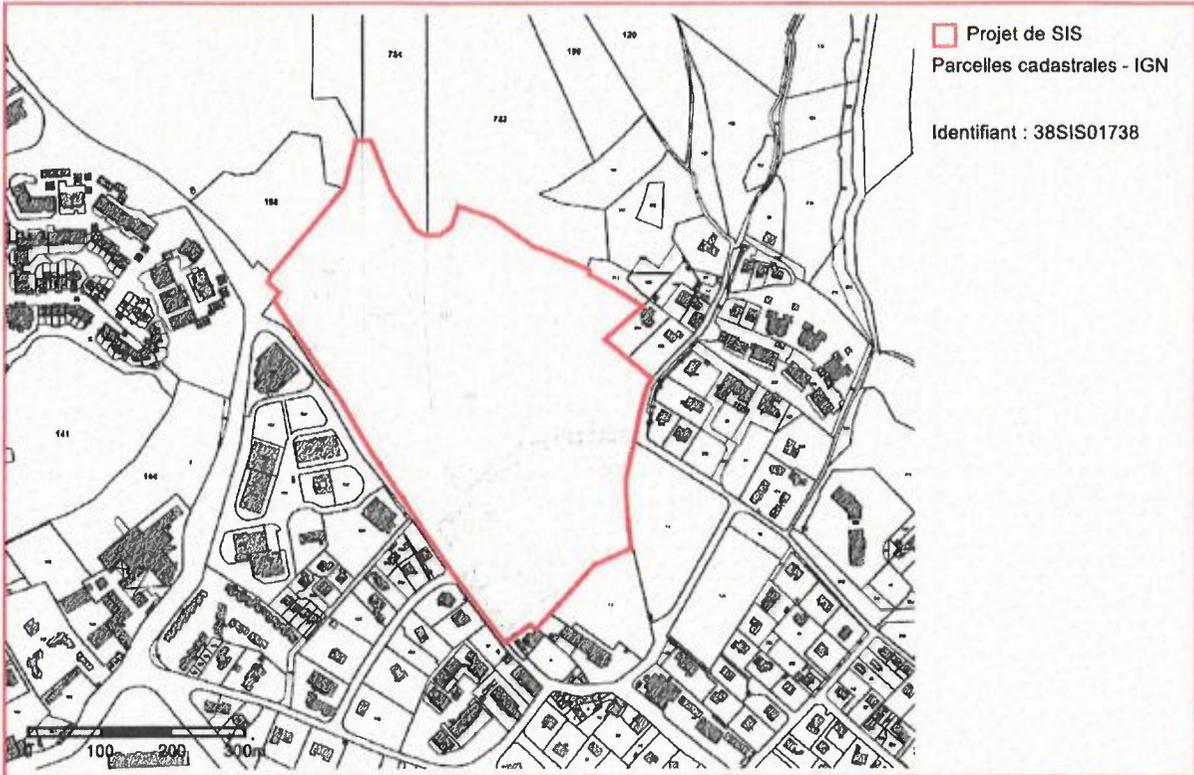
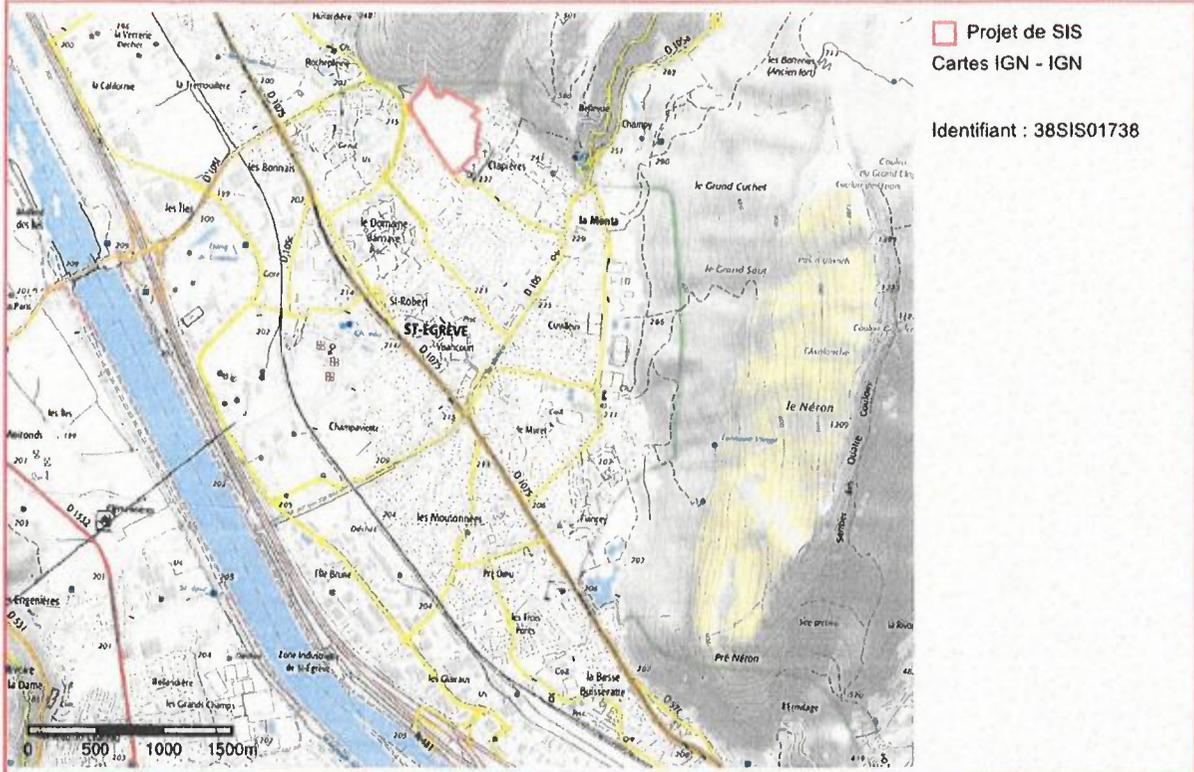
Date de vérification du parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
|---------|---------|----------|-----------------|

| | | | |
|--------------|----|-----|------------|
| SAINT EGREVE | BD | 348 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 349 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 316 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 315 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 344 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 319 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 350 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 322 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 343 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 338 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 347 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 352 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 340 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 336 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 335 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 337 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 331 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 329 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 333 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 339 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 323 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 320 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 334 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 321 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 342 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 328 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 327 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 326 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 325 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 351 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 345 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 341 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 317 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 354 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 318 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 346 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 330 | 11/05/2017 |
| SAINT EGREVE | BD | 332 | 11/05/2017 |

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

29 MARS 2019

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-57

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Sassenage

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Sassenage le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01854 TECSAS

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

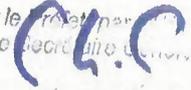
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Sassenage, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippo PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|-------------------|
| Identifiant | 38SIS01854 |
| Nom usuel | TECSAS |
| Adresse | 1 rue Maladière |
| Lieu-dit | ZI Argentière |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | SASSENAGE - 38474 |
| Autre(s) commune(s) | SASSENAGE - 38474 |

Caractéristiques du SIS Entre 1996 et 2009, la société TECSAS a exploité sur le site une activité de traitement et de revêtement de métaux. La procédure de cessation initiée lors de la liquidation judiciaire de la société a montré la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines, avec la présence de métaux, de solvants chlorés et leur produits de dégradation. A la connaissance de la Dreal le site n'a pas été dépollué

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0238 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0238 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 910489.0 , 6459831.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 4485 m ² |
| Perimètre total | 324 m |

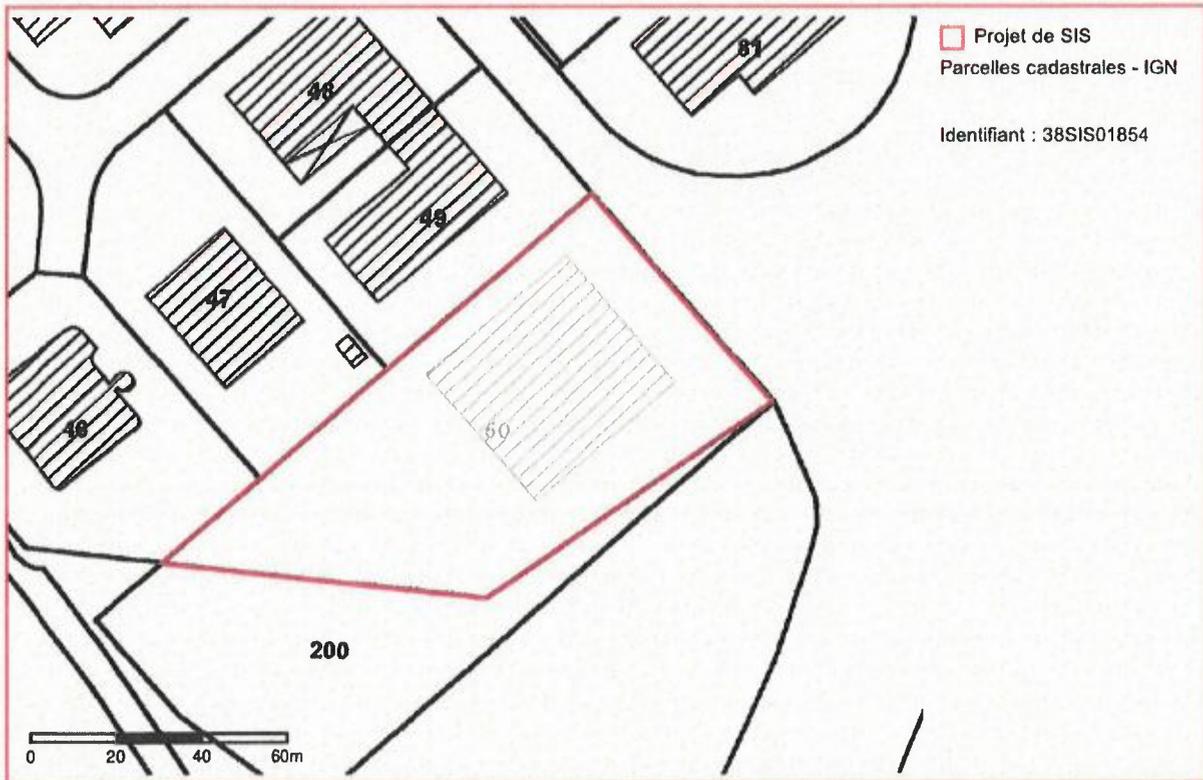
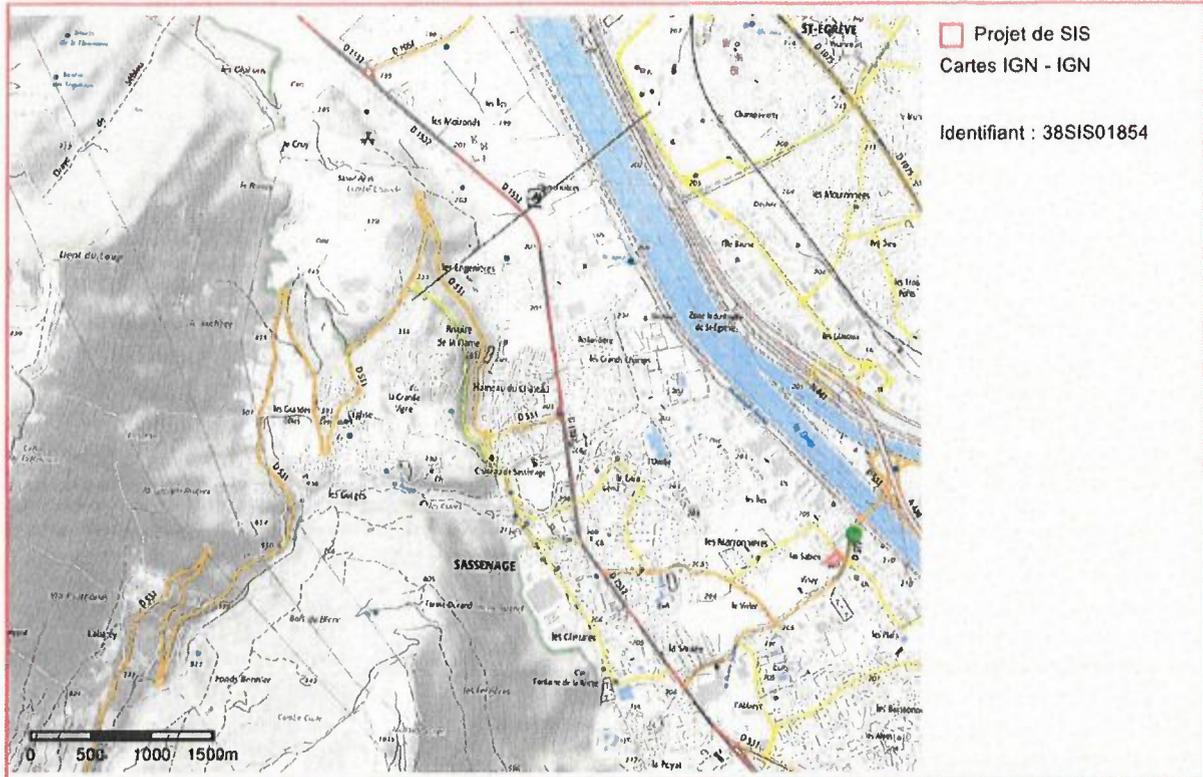
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|-----------|---------|----------|-----------------|
| SASSENAGE | AX | 50 | 10/07/2017 |

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.59

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-61
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset
en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01881 Tanneries de Varcès

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|-----------------------------------|
| Identifiant | 38SIS01881 |
| Nom usuel | TANNERIES DE VARCES |
| Adresse | Avenue Joliot Curie |
| Lieu-dit | Le petit Rochefort |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | VARCES ALLIERES ET RISSET - 38524 |
| Autre(s) commune(s) | VARCES ALLIERES ET RISSET - 38524 |

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une tannerie entre 1968 et 1979, sans réhabilitation suite à la cessation d'activités. Dans le cadre d'un projet immobilier, un diagnostic de sol a été faisant état d'une pollution des sols et des eaux a été transmis à l'inspection en 2011.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0263 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0263 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 911020.0 , 6447638.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 24808 m ² |
| Perimètre total | 972 m |

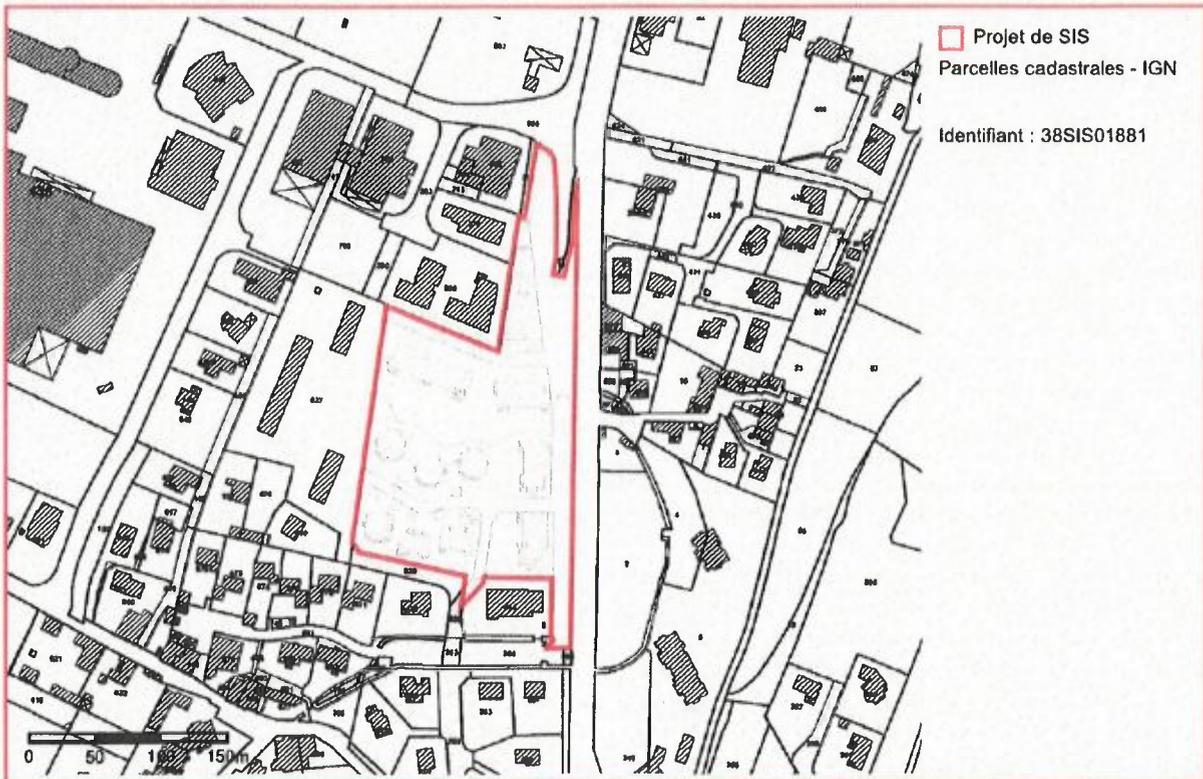
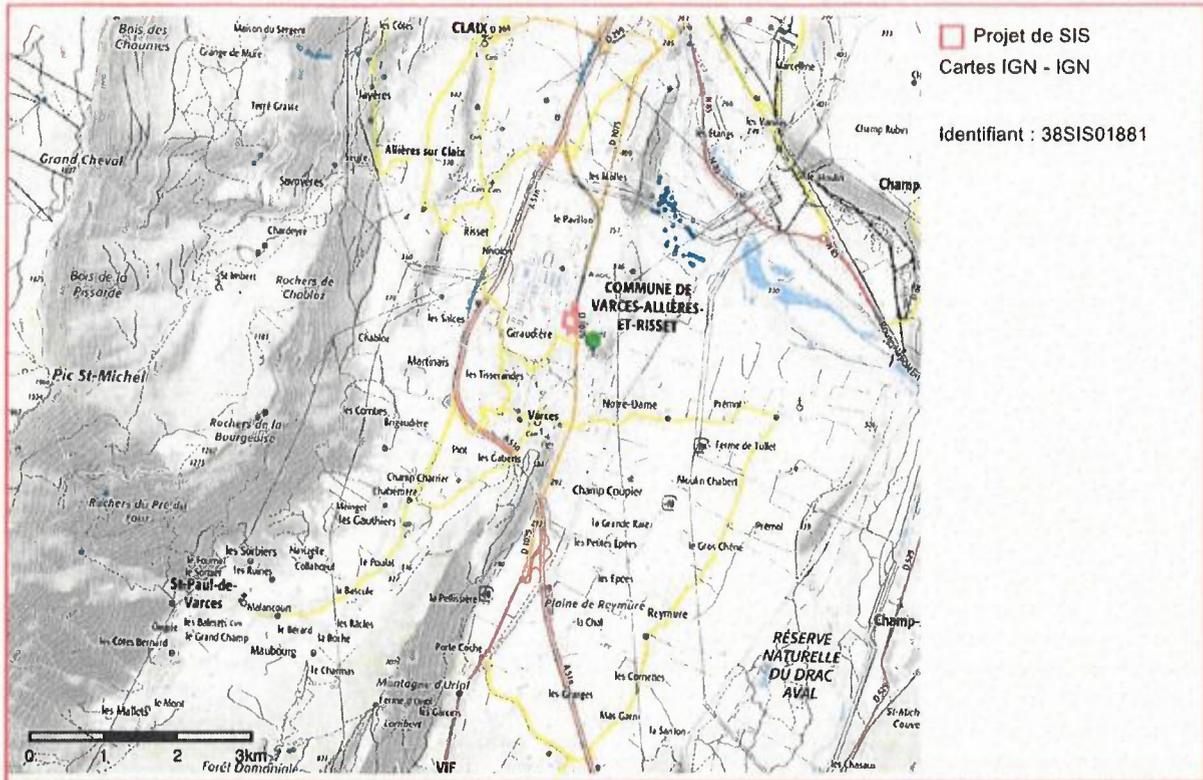
Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------------------------|---------|----------|-----------------|
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 820 | 12/05/2017 |
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 817 | 12/05/2017 |
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 816 | 12/05/2017 |
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 815 | 12/05/2017 |
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 828 | 12/05/2017 |
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 829 | |
| VARCES ALLIERES ET RISSET | AC | 819 | |

Documents

Cartographie





PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-59

portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)

sur la commune de Veurey-Voroize

en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R.125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01862 Gde (ex Guillet Récup'Mat)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Veurey-Voroize, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour l'effet par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|---|
| Identifiant | 38SIS01862 |
| Nom usuel | GDE (Ex. GUILLET RECUP'MAT) |
| Adresse | Veurey-Voroize |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | VEUREY VOROIZE - 38540 |
| Autre(s) commune(s) | NOYAREY - 38281 VEUREY VOROIZE - 38540 |

Caractéristiques du SIS Une société a exercé sur le site des activités de démolition de VHU et récupération de métaux qui ont conduit à polluer les sols et les eaux souterraines (HCT, HAP, BTEX, PCB et métaux ont été détectés). Lors du rachat du site en 2011, des travaux de dépollution ont été réalisés, néanmoins une pollution résiduelle subsiste.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0246 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0246 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 905565.0 , 6465252.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 31172 m ² |
| Perimètre total | 846 m |

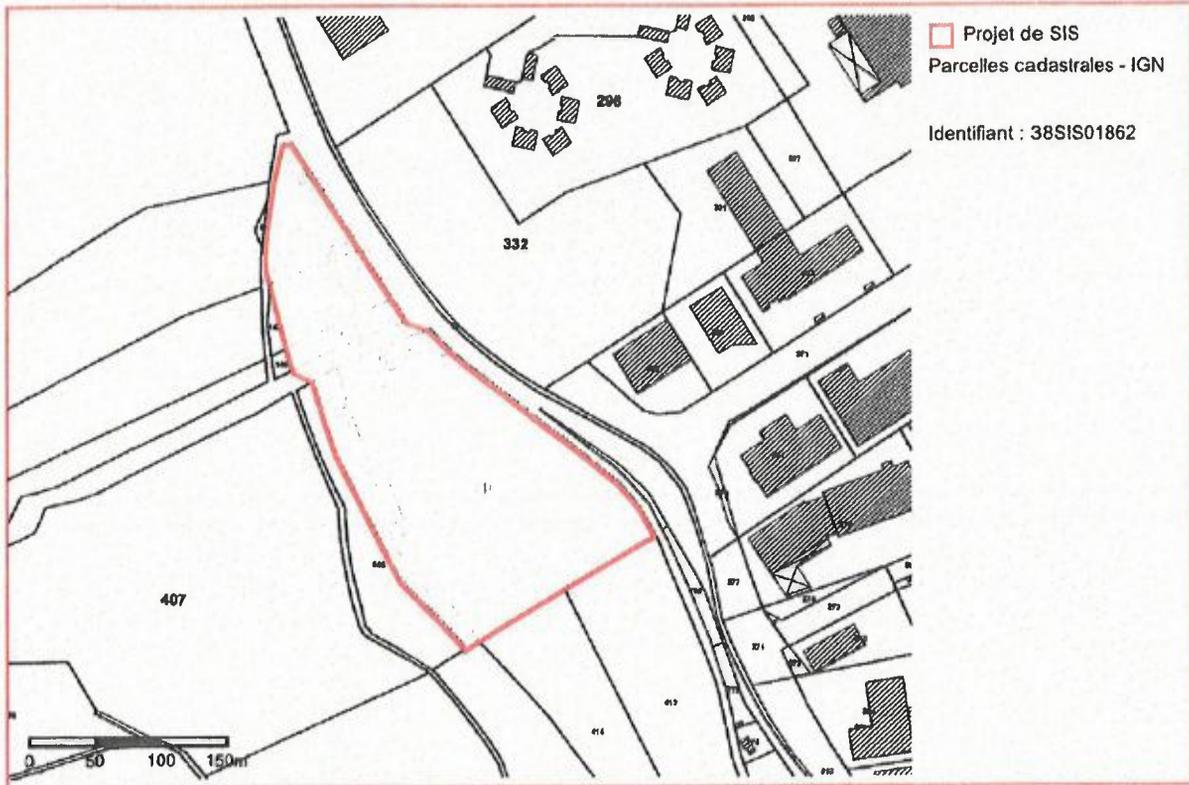
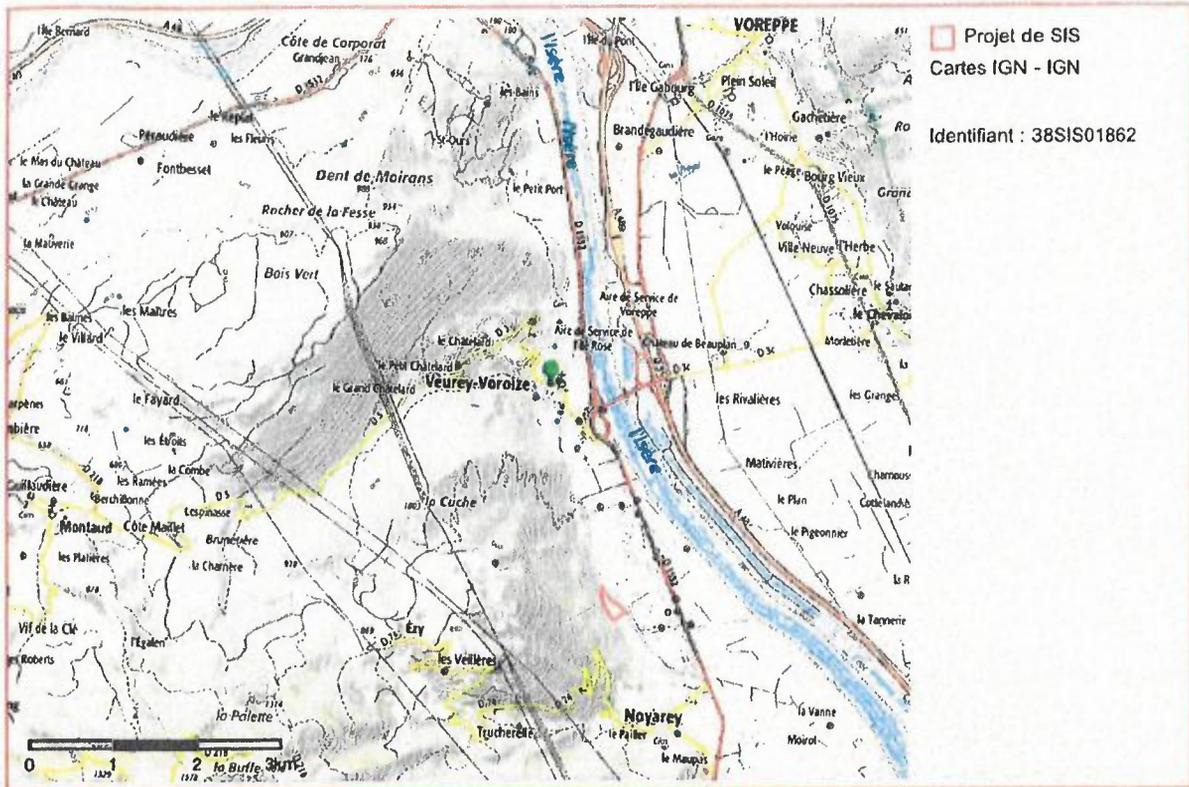
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 11/05/2017
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|----------------|---------|----------|-----------------|
| NOYAREY | 0A | 603 | 11/07/2017 |
| NOYAREY | 0A | 409 | 11/07/2017 |
| NOYAREY | 0A | 410 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 37 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 143 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 144 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 145 | 11/07/2017 |
| VEUREY VOROIZE | 0C | 38 | 11/07/2017 |

Documents

Cartographie



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, **29 MARS 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Ch. AUBERT / F. CHAVET
Téléphone : 04.56.59.49.59
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP-IC-2019-03-60
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur la commune de Vizille
en application de l'article R. 125-45 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 173 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-6 et R. 125-41 à R. 125-47 concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L. 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS ;

VU l'article R 151-53 10° du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU la consultation des collectivités locales tenue du 15/12/2017 au 15/06/2018 et l'information des propriétaires réalisées entre le 01/07/2018 et le 18/01/2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 03/12/2018 et le 18/01/2019 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 52 SIS pour le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion des sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 juin 2018, que les propriétaires concernées ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 03/12/2018 au 18/01/2019 conformément au décret n °2015-1353 du 26 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement est créé sur le territoire de la commune de Vizille le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

- 38SIS01880 Alliances textiles-Friche

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et L. 125-5 et sans préjudice de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L. 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État en Isère.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

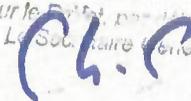
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de Grenoble Alpes Métropole (EPCI), le maire de la commune de Vizille, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le, 29 MARS 2019

P/Le Préfet par délégation

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Identification

| | |
|---------------------|----------------------------|
| Identifiant | 38SIS01880 |
| Nom usuel | ALLIANCE TEXTILES - Friche |
| Adresse | rue Elsa Triolet |
| Lieu-dit | |
| Département | ISERE - 38 |
| Commune principale | VIZILLE - 38562 |
| Autre(s) commune(s) | VIZILLE - 38562 |

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé, depuis 1861 une activité de tissage textile. Cette activité, concernant la réglementation ICPE, a bénéficié des récépissés de déclaration n°12843 du 11/05/1965 et n°15657 du 01/10/1969. Le dernier exploitant, l'entreprise SOIERIES PICHARD-CHALEARD ROMTEX a cessé son activité en 2004. Cette entreprise est à présent radiée du registre du commerce. Des pollutions ont été diagnostiquées. A la connaissance de la DREAL, elles n'ont pas fait l'objet d'une dépollution.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

| Organisme | Base | Identifiant | Lien |
|------------------------|------------|-------------|---|
| Administration - DREAL | Base BASOL | 38.0262 | http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=38.0262 |

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Coordonnées du centroïde | 917764.0 , 6446239.0 (Lambert 93) |
| Superficie totale | 22049 m ² |
| Perimètre total | 615 m |

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

| Commune | Section | Parcelle | Date génération |
|---------|---------|----------|-----------------|
| VIZILLE | AO | 314 | 11/07/2017 |
| VIZILLE | AO | 313 | 11/07/2017 |
| VIZILLE | AO | 201 | 11/07/2017 |
| VIZILLE | AO | 315 | 11/07/2017 |

Documents

Cartographie

